



Arrêt

**n° 166 769 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 30.06.2015 et notifiée le 06.08.2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER loco Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 novembre 2009 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 6 décembre 2009.

1.2. Le 10 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise le 19 janvier 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 82.860 du 12 juin 2012 constatant le désistement d'instance, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 23 mars 2012.

1.3. Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour précitée du 10 septembre 2010. Suite à son retrait en date 11 juillet 2013 par la partie défenderesse, le recours en suspension et en annulation de cette décision introduit auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 110 343 du 23 septembre 2013.

1.4. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour précitée du 10 septembre 2010, laquelle a été successivement complétée le 14 juin 2012, le 21 novembre 2012, le 21 décembre 2012, les 5 et 24 avril 2013. Le recours introduit contre cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 115.093 du 5 décembre 2013. Le recours introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt n° 227.839 du 24 juin 2014 constatant le désistement d'instance, faute pour la requérante d'avoir introduit dans le délai imparti, à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue.

1.5. Le 15 juillet 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 166 763 du 28 avril 2016.

1.6. Le 2 juillet 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été successivement complétée le 24 juillet 2014, le 14 août 2014, le 12 septembre 2014 et le 31 octobre 2014. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12 décembre 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 151.930 du 8 septembre 2015, la décision attaquée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent ayant été retirés par la partie défenderesse en date du 9 mars 2015.

1.7. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 22 juillet 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 17 juin 2015.

1.8. En date du 1^{er} juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour précitée du 22 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8

janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 16.07.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 15.09.2010 introduite par mademoiselle [A.S.].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit plusieurs certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 30.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 16.07.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que mademoiselle [A.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

1.9. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet acte qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4 le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
- L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui a été délivré le 23.07.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité, un moyen unique (lire premier moyen) de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions ; erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Elle conteste le premier acte attaqué en ce qu'il considère que la requérante n'apporte aucun nouvel élément à l'appui de sa demande, alors qu'elle a joint de nombreux nouveaux éléments relatifs tant à sa pathologie qu'à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine.

Elle reprend l'exposé de l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi et soutient, à cet égard, qu'il « incombe [...] à l'Office des Etrangers d'effectuer, au stade de la recevabilité, un premier examen du degré de gravité de la maladie afin de déterminer si celle-ci n'est pas « une maladie (qui) ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er » ».

Elle expose un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2014 et en conclut que « dès l'examen de la recevabilité de la demande, l'Office des Etrangers doit avoir égard : au degré de gravité de la maladie du requérant ; à l'existence et la disponibilité des soins dans son pays d'origine et de séjour afin de pouvoir déterminer si celle-ci n'est pas « une maladie (qui) ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er » ».

Elle expose avoir joint à l'appui de sa demande « un certificat médical type du 10/07/2014 ; un certificat médical type du 18/07/2014 ; une attestation du Dr DABIRI du 2/07/2014 ; plusieurs articles de presse rapportant la pénurie de médicaments en Algérie ».

Elle affirme avoir, en outre, transmis à « l'Office des Etrangers trois compléments d'information relatifs tant à l'évolution de sa situation personnelle qu'à la disponibilité des soins dans son pays d'origine ».

Elle expose que « contrairement à ce que prétent (sic) la partie adverse, il y a bien eu une dégradation de la maladie de la requérante ; [qu'] en effet, le 2/04/2014, la requérante a décidé de mettre fin à son traitement médicamenteux [...] ; [que] des suites de cet arrêt, l'instabilité mentale de la requérante s'est accrue et le 20/06/2014, elle fut admise aux urgences du CHU BRUGMANN ; [que] suite à son hospitalisation, le Dr DABIRI a informé le Parquet du Procureur du Roi de la nécessité d'une mise en observation urgente par Monsieur le Juge de Paix [...] ; [que] Monsieur le Juge de Paix a d'abord ordonné une mise en observation de 40 jours au sein du Centre hospitalier Jean Titeca à Schaerbeek ; [que] le 6 août 2014, le Directeur de cet établissement a adressé un rapport médical circonstancié à Monsieur le Juge de Paix, attestant de la nécessité d'un maintien en milieu hospitalier ; [que] Le 28 août 2014, le Juge de Paix a ordonné le maintien de la requérante au Centre Hospitalier Jean Titeca pour une durée de deux ans [...] ; [qu'] il ne fait dès lors aucun doute que la gravité de la maladie de la requérante s'est accentuée au cours de cette dernière année, notamment suite à l'arrêt, par la patiente, de sa médication de sorte qu'en indiquant que la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle affirme avoir apporté également à l'appui de sa demande « de nouveaux documents démontrant que, contrairement à ce que prétendait la partie défenderesse dans sa décision du 16.07.2013, les soins requis ne lui étaient pas disponibles dans son pays d'origine ».

Elle expose qu'il « est indéniable que le traitement d'une maladie psychiatrique comme les troubles bipolaires diffère du traitement d'une pathologie simplement physique ; [que] plusieurs moyens doivent être combinés afin de traiter un trouble psychique : la psychopharmacologie (les médicaments) d'une part et la prise en charge psychologique (psychothérapies et aide de l'entourage, famille et proches) ; [que] la nécessité (sic) de l'entourage a été invoquée dans le cadre du suivi de son traitement, et doit donc être considéré comme faisant pleinement partie dudit traitement ; [que] la demande d'autorisation de séjour et les certificats médicaux joints sont suffisamment explicite (sic) à cet égard ; [que] la requérante a fait état que dans son courrier du 12/09/2014, de la circonstance que son père était décédé le 21 juillet 2014 de sorte qu'elle n'avait

pratiquement plus de famille en Algérie ; [que] dès lors, le décès du père de la requérante et la circonstance que celle-ci ne dispose plus d'un entourage capable de l'assister dans son traitement en cas de retour constitue bien un élément nouveau déterminant dans l'appréciation de la demande de la requérante ; [que] l'Office des Etrangers n'y a pourtant eu aucun égard ; [que] dans une attestation rédigée le 2 février 2015 et jointe au dossier administratif de la requérante, le frère de la requérante et son épouse, Madame [C.], ont, à nouveau, confirmé leur engagement de prendre soin de la requérante, laquelle n'a plus aucune famille en Algérie ».

Elle expose que « dans la décision du 16.07.2013 à laquelle se réfère totalement la décision contestée, l'Office des Etrangers faisait valoir que l'ensemble du traitement requis par la requérante était disponible en Algérie et que celui-ci lui était accessible [...] ; [que] dans son courrier adressé le 12 septembre 2014 [...], le conseil de la requérante rappelait à la partie adverse que pour être « adéquats », les traitements existants dans le pays d'origine devaient être non seulement appropriés mais aussi « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation personnelle doit être prise en considération lors de l'examen de la demande [...] ; [que] la partie requérante, avait donc bien fait état, dans sa nouvelle demande, de nouveaux éléments qui démontrent que, contrairement à ce que prétendait la partie adverse dans sa première décision, les soins ne lui sont pas accessibles dans son pays d'origine [...] ; [que] la requérante avait joint à l'appui du présent recours une nouvelle attestation du Dr TIMIZAR qui confirme le manque de place dans les hôpitaux en Algérie ce qui constituera, évidemment, un obstacle dans la prise en charge de la requérante [...] ; [qu'] il ne fait aucun doute que ces éléments sont déterminants quant à l'appréciation de la demande de titre de séjour de la requérante fondée sur l'article 9 ter ; [que] pourtant, à nouveau, l'Office des Etrangers n'y a eu aucun égard et s'est contenté de renvoyer à sa décision du 16 juillet 2013 ».

Elle fait valoir que « dans le certificat-type déposé à l'appui de sa demande par la requérante, le Dr ELMAOUHAB faisait état de l'incapacité pour la requérante de voyager en raison de la nécessité d'une hospitalisation urgente [...] ; [que] dans son avis circonstancié, le médecin-conseiller indique que [...] ; [qu'] il ne fait aucun doute que l'ensemble des éléments du dossier, et notamment la mise en observation de la requérante pour une durée de deux ans en raison de son agressivité, démontre à suffisance la dégradation de la maladie de la requérante de sorte que son état de santé en 2009 ne peut servir à fonder la présente décision ».

2.2.1. Elle prend également un moyen unique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (lire second moyen) de la « violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (sic) des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des principes généraux de droit, « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ».

2.2.1.1. Dans une première branche, elle affirme que « l'Office des Etrangers ne motive l'ordre de quitter le territoire, ni en droit ni en fait, alors que cette obligation lui incombe en vertu des articles précités ».

Elle reprend un extrait de l'arrêt n° 120.852 rendu par le Conseil de céans le 18 mars 2014 et soutient, à cet égard, qu'une « *décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire étaient des actes distincts de sorte qu'imcombait (sic) à l'Office des Etrangers l'obligation de motiver tant la décision de refus de séjour que l'ordre de quitter le territoire* ». Elle affirme qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans qu'un « *ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle en conclut qu' « *en ne mentionnant pas les motifs de droit et de fait sur lesquels il se fonde pour délivrer un ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers contrevient à son obligation de motivation formelle et partant viole les articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1.2. Dans une deuxième branche, elle indique que « *l'Office des Etrangers octroie à la requérante un délai de 0 jours pour quitter le territoire et ce, sans en indiquer les motifs, alors que cette obligation lui incombe en vertu des articles précités* ».

Elle rappelle l'article 74/14 de la Loi et expose que « *le principe d'une procédure d'expulsion graduelle a donc été confirmé par la Cour de Justice de l'Union Européenne ; [que] ce principe requiert que la priorité soit donnée à l'exécution volontaire d'une décision d'éloignement, ce qui veut dire que la décision d'éloignement doit, en règle, prévoir un délai de 30 jours, même si, dans des circonstances particulières, il peut néanmoins être dérogé à cette règle, comme notamment, lorsque la personne n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse ne donne aucune explication quant aux motifs pour lesquels le délai octroyé pour quitter le territoire est de 0 jour et non 30 ; [que] l'imposition d'un ordre de quitter le territoire de 0 jour constituant une exception, il convenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait être recouru à un délai de départ classique ; [que] dès lors, en ne détaillant pas les motifs de sa décision, l'Office des étrangers a manqué à son obligation de motivation des actes administratifs et, partant a contrevenu aux article 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1.3. Dans une troisième branche, elle expose qu'il « *ne fait aucun doute que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est « une décision susceptible d'affecter de manière défavorable (les) intérêts (du requérant) » ; [qu'] il convient dès lors de conclure que, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat dont les références sont indiquées ci-avant, et applicable mutatis (sic) mutandis, au présent cas d'espèce, il incombait à l'Office des Etrangers d'entendre la requérante au sujet des raisons – notamment familiales et pratiques - qui s'opposeraient à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire ; [que] si la requérante avait été entendu sur ce point, il aurait fait pu faire valoir les difficultés d'ordre médical qui rendaient extrêmement difficile un retour dans son pays d'origine ; [que] dès lors, en n'agissant pas de la sorte mais en délivrant un ordre de quitter sans audition préalable de la requérante, l'Office des Etrangers est contrevenu aux principes de bonne administration : « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les

arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.1.3. L'article 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la Loi, quant à lui, stipule que « le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse repose sur les constats selon lesquels, « en date du 16.07.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 15.09.2010 introduite par mademoiselle [la requérante] ; [qu'] à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit plusieurs certificats médicaux qui ne font que confirmer son état

de santé qui avait été invoqué précédemment ; [que] celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 30.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe) ; [...] que la décision du 16.07.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine [...] ; que [la requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

La requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'a pas joint de nouveaux éléments à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, alors qu'elle a fourni des informations prouvant que son état de santé est grave et a davantage empiré. Elle affirme avoir également fourni des nouvelles informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins par rapport à la décision de rejet de sa première demande, prise à son encontre le 16 juillet 2013.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a demandé à son médecin conseiller de « procéder à une comparaison des documents médicaux produits [par la requérante] dans le cadre des demandes 9^{ter} des 15.09.2014 et 02.07.2014 » et que ce dernier a rendu un avis en date du 30 juin 2015. Ledit avis, figurant au dossier administratif, indique notamment ce qui suit :

« Dans sa demande du 02.07.2014, l'intéressée produit un CMT et une attestation établis par le Dr A. [EL.] psychiatre en date du 18.07.2014. Il ressort de ce certificat et des compléments que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux apportés dans le cadre de la demande 9^{ter} du 15.09.2010.

Sur le CMT et les attestations du 18.07.2014, 29.01.2015 et 31.03.2015 du Dr A. [EL.], l'attestation du 02.07.2014 du Dr D. [D.] psychiatre, la demande de mise en observation de Mme Sofiane [A.] du 10.07.2014, l'avis de maintien de la mesure de protection, daté du 07.08.2014, du Dr E. [S.] psychiatre, l'attestation d'hospitalisation du 24.07.2014 de Mme C. [M.] et le courrier du 22.10.2014 du Dr K. [L.] psychiatre, le certificat du Dr A. [T.] du 27.01.2015, du courrier de Mr et Mme A. [C.] du 02.02.2015 [...] il est notamment précisé que [...], mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 18.07.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant.

Le traitement est inchangé [...].

Dans la précédente demande, une mise en observation en milieu psychiatrique avait aussi été décidée [...]. Le jugement du Juge de Paix du 28.08.2014 ordonnant le maintien pendant deux ans dans le service psychiatrique du centre hospitalier Titeca peut tout aussi bien être effectué dans un service psychiatrique d'Algérie.

L'affirmation dans l'attestation du [...] 29.01.2015, que la requérante ne serait pas capable de voyager ni d'être prise en charge en Algérie est contradictoire avec le certificat du Dr A. [T.] du 27.01.2015 qui atteste que la requérante était prise en charge dans son pays entre 2006 et 2009 pour la même affection et qu'elle y recevait un traitement par neuroleptique [...] ».

3.1.5. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment ceux qu'elle invoque en termes de requête, ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui, à bon droit, a conclu qu'il ressort desdits éléments

que « *l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux apportés dans le cadre de la demande 9ter du 15.09.2010* » et que « *le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.6. En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant de l'argumentation de la requérante selon laquelle les éléments nouveaux relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins, qu'elle a fournis à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la situation médicale fondant cette demande reste inchangée et que la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins a déjà été examinée dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour du 15 septembre 2010. En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que, dans le cadre de cette première demande, la partie défenderesse a déjà conclu en date du 16 juillet 2013 que les soins étaient disponibles et accessibles au pays d'origine, ce qui a été confirmé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 115.093 du 5 décembre 2013, lequel est devenu définitif à la suite de l'arrêt n° 227.839 rendu par le Conseil d'Etat le 24 juin 2014.

3.1.7. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, elle manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'ordre de quitter le territoire attaqué indique clairement avoir été pris « *en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...][en l'espèce] l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* » et « *en application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car : 4° [...] [en l'espèce] l'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui a été délivré le 23.07.2013* ».

3.2.2. Sur la deuxième branche du second moyen, le Conseil observe qu'elle manque également en fait, dans la mesure où la partie défenderesse a bel et bien expliqué pourquoi elle ne pouvait recourir au délai prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 74/14 de la Loi. En effet, l'ordre de quitter le territoire indique qu'il est pris « *en application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [en l'espèce] l'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui a été délivré le 23.07.2013* ».

3.2.3. Sur la troisième branche du second moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En l'occurrence, conformément à l'article 9^{ter} de la Loi, tel qu'il est applicable en l'espèce, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En l'espèce, la requérante a introduit le 2 juillet 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. A cet égard et conformément à la loi, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit plusieurs documents et certificats médicaux, lesquels ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui a conclu, à bon droit, ainsi qu'il a été démontré supra, que « *l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux apportés dans le cadre de la demande 9^{ter} du 15.09.2010* ». La partie défenderesse a dès lors déclaré la demande de la requérante irrecevable, en application de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la Loi, ayant constaté que la requérante a fourni des documents médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué dans une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée le 16 juillet 2013.

Force est dès lors de constater que la requérante a été mise en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents à l'obtention du séjour qu'elle revendique, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit de la requérante à être entendu. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris à son

encontre un ordre de quitter le territoire qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui, compte tenu de ce qui précède, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, elle n'est pas en possession d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la requérante.

3.2.4. En conséquence, le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE